



PRINCIPAUTÉ DE MONACO

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

DIRECTION DES COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES ADMINISTRATIONS

DE LA FRANCE ET DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

CONCERNANT LA COORDINATION DES FREQUENCES

DU SERVICE MOBILE

DANS LES BANDES 880-915 MHz / 925-960 MHz,

1710-1785 MHz / 1805-1880 MHz et 1920-1980 MHz / 2110-2170 MHz

A handwritten signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page.

PREAMBULE

Les représentants de l'Agence Nationale des Fréquences (« ANFR ») et la Direction des Communications Electroniques (« DCE ») (ensemble les « Administrations ») concluent, en application de l'article 6 du Règlement des Radiocommunications, le présent accord relatif à la coordination des fréquences du service mobile dans les bandes 880-915 MHz / 925-960 MHz, 1710-1785 MHz / 1805-1880 MHz et 1920-1980 MHz / 2110-2170 MHz (l'« Accord ») en vue de prévenir les brouillages préjudiciables mutuels et d'optimiser l'utilisation des fréquences.

Cet accord prévoit un principe d'évolution qui prend en compte le passage en Principauté d'un environnement multi-réseaux à un réseau mobile unique.

Le présent Accord a été conclu dans le respect des droits et obligations des Administrations découlant de la Convention et de la Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

1. ENVIRONNEMENT ACTUEL MULTI-RESEAUX EN PRINCIPAUTE

A ce jour, en sus de l'opérateur monopolistique de la Principauté, Monaco Telecom, les opérateurs français souhaitant opérer à Monaco feront l'objet d'une autorisation délivrée par les Administrations monégasque et française afin d'utiliser les ressources MNC-MCC en Principauté de Monaco, conformément à l'annexe E de la Recommandation E.212 de l'UIT.

L'utilisation de ressources fréquentielles sur le territoire de la Principauté de Monaco s'établira selon les dispositions de la Concession de Service Public de Monaco Telecom.

2 EVOLUTION VERS UN RESEAU MOBILE UNIQUE EN PRINCIPAUTE

2.1 DISPOSITIONS GENERALES

2.1.1 Les Administrations prennent acte du souhait de la Principauté de se réserver la possibilité de la mise en place dans l'avenir d'un réseau mobile unique en Principauté de Monaco. Le présent chapitre vise à en définir ses modalités.

2.1.2 La DCE notifiera par écrit à l'ANFR la décision de la Principauté de procéder au lancement d'un réseau mobile unique avec un préavis minimum de six mois avant le début de la phase de transition prévue à l'article 2.1.4.

2.1.3 Les Administrations conviennent que la mise en œuvre de ce réseau mobile unique imposera une répartition des ressources (fréquences et codes) en sous-groupes préférentiels.

2.1.4 Il est entendu que cette répartition n'aura vocation à s'appliquer qu'à compter du lancement effectif du réseau mobile unique en Principauté de Monaco, sous réserve du respect d'une période de transition de douze mois. Cette période de transition sera destinée à permettre à l'ensemble des acteurs concernés de mettre en œuvre sereinement les mesures techniques nécessaires au respect de leurs nouvelles obligations. Les modalités de cette période de transition seront définies de bonne foi par les Administrations au plus tard au jour du lancement commercial effectif du réseau mobile unique en Principauté de Monaco.



2.2 COUVERTURE NON INTENTIONNELLE DU TERRITOIRE VOISIN

En ligne avec les articles 15.2, 15.3, 15.4, 15.5 et 18 du Règlement des Radiocommunications de l'UIT, toute émission intentionnelle du territoire voisin est interdite, sauf accords particuliers entre Administrations. L'emplacement, la puissance, la hauteur et le diagramme d'antenne entre autres doivent être choisis de manière à couvrir uniquement la zone du territoire concerné sous licence.

- Chaque installation radio a pour seul objectif la couverture d'une zone du territoire dans lequel l'opérateur a obtenu sa licence d'exploitation.
- Les opérateurs s'engagent à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des opérateurs autorisés par l'autre Administration. Est considéré comme brouillage préjudiciable au sens du présent article, toute émission qui nuit de façon sensible à la qualité des communications d'un service de radiocommunications d'un autre opérateur, l'entrave ou l'interrompt de façon répétée.

2.3 PROCÉDURE DE COORDINATION DANS LES BANDES GSM 900 ET 1800 MHz

2.3.1 La procédure de coordination est basée sur le concept des fréquences préférentielles.

Les bandes de fréquences sont divisées en blocs de fréquences préférentielles et non préférentielles comme suit :

**TABLEAU 1/ REPARTITION DES CANAUX PREFERENTIELS
POUR LA BANDE GSM DES 900 MHZ**

Canaux	Nombre de canaux	Pays
975-983	9	MONACO
984-1023	40	FRANCE
0-5	6	MONACO
6-46	41	FRANCE
47-84	38	MONACO
85-124	40	FRANCE

**TABLEAU 2/ REPARTITION DES CANAUX PREFERENTIELS
POUR LA BANDE GSM DES 1800 MHZ**

Canaux	Nombre de canaux	Pays
512-517	6	FRAN CE
518-567	50	MONACO
568-718	151	FRANCE
719-807	89	MONACO
808-885	78	FRANCE

2.3.2 Fréquences préférentielles

Pour une fréquence préférentielle, le niveau de champ ne doit pas dépasser la valeur limite de 52,5 dB μ V/m dans la bande 900 MHz et 58 dB μ V/m dans la bande 1800 MHz, à 1,5 m au-dessus du sol sur tous les points des lignes de référence en territoire monégasque et français telles que définies en Annexe.

2.3.3 Fréquences non préférentielles :

Pour une fréquence non préférentielle, le niveau de champ ne doit pas dépasser la valeur limite de 37,5 dB μ V/m dans la bande 900 MHz et 43 dB μ V/m dans la bande 1800 MHz, à 1,5 m au-dessus du sol sur tous les points des lignes de référence en territoire monégasque et français telles que définies en Annexe.

2.4 PROCÉDURE DE COORDINATION DANS LA BANDE UMTS 2.1 GHz, 1800 MHz et 900 MHz

2.3.1 La coordination se fera par codes préférentiels.

Leur répartition s'établit comme suit :

Codes	Nombre de codes	Pays
0-31	32	MONACO
32-63	32	FRANCE

2.3.2 Codes préférentiels

Le niveau de champ produit par chaque station de base sur une porteuse utilisant un code préférentiel ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes à 1,5 m au-dessus du sol sur tous les points des lignes de référence en territoire monégasque et français telles que définies en Annexe :

- UMTS 2 GHz : 61 dB μ V/m / 5 MHz
- UMTS 1800 MHz : 61 dB μ V/m / 5 MHz
- UMTS 900 MHz : 55 dB μ V/m / 5 MHz

2.3.3 Codes non préférentiels

Le niveau de champ produit par chaque station de base sur une porteuse utilisant un code non préférentiel ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes à 1,5 m au-dessus du sol sur tous les points des lignes de référence en territoire monégasque et français telles que définies en Annexe :

- UMTS 2 GHz : 33 dB μ V/m / 5 MHz.
- UMTS 1800 MHz : 33 dB μ V/m / 5 MHz.
- UMTS 900 MHz : 27 dB μ V/m / 5 MHz.

3 CONTRÔLE DU SPECTRE

Les Administrations sont chargées de l'application du présent accord. Pour cela, elles établiront ensemble un protocole de mesures permettant de s'assurer du respect des niveaux de champs déterminés précédemment.

Les mesures seront réalisées conjointement par les Administrations aux points sélectionnés sur les lignes de référence en territoire monégasque et français telles que définies en Annexe.

4 REVISION ET PRINCIPE D'EVOLUTION

4.1 L'ANFR et la DCE conviennent expressément de se rapprocher afin de négocier de bonne foi les modifications à apporter à l'Accord en cas de changement significatif intervenu dans le secteur des communications électroniques en France et/ou à Monaco.

4.2 Les Administrations conviennent que ces changements significatifs inclueront notamment l'attribution d'une nouvelle licence, la modification d'une licence existante, la modification de la concession de service public monégasque, l'évolution réglementaire au niveau européen (CEPT) et toute modification d'allocation du spectre radioélectrique.

4.3 De plus, les Administrations s'engagent à négocier dans le respect des intérêts des opérateurs, opérant sous licence ou concession dans les deux Etats et, en particulier, à ce que les modifications apportées à l'Accord ne soient pas de nature à gêner ou empêcher les activités de ces opérateurs.

Chaque Administration peut donc demander la révision de cette Accord, conformément aux principes détaillés au présent article.

5 RETRAIT ET ABROGATION DE L'ACCORD

Chaque Administration peut solliciter l'abrogation du présent Accord sous réserve du respect d'un préavis d'un an.

6 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Monaco, le 10 octobre 2011,

En trois exemplaires originaux,

Pour la FRANCE

M. Gilles BREGANT
Directeur Général de
l'Agence Nationale des Fréquences

Pour la PRINCIPALITE de MONACO

M. Christophe PIERRE
Directeur de la
Direction des Communications Electroniques

ANNEXE

DEFINITION DES LIGNES DE REFERENCE POUR VERIFICATION DES NIVEAUX DE CHAMPS EN FRANCE ET MONACO

La ligne de référence sur laquelle sont vérifiés les niveaux de champs des émissions françaises est constituée par la ligne bleu, représentée dans la carte ci-après.

Sur cette ligne ont été définis les points de mesure suivants, identifiés par leurs coordonnées GPS :

Points	Coordonnées GPS	
P01	43°43'30.48"N	7°25'8.17"E
P02	43°43'40.60"N	7°25'26.36"E
P03	43°43'55.76"N	7°25'41.17"E
P04	43°44'11.56"N	7°25'54.63"E
P05	43°44'20.41"N	7°25'48.81"E
P06	43°44'37.72"N	7°25'57.24"E
P07	43°44'47.43"N	7°26'21.35"E
P08	43°44'58.75"N	7°26'14.93"E
P09	43°44'51.78"N	7°25'54.82"E
P10	43°44'44.08"N	7°25'46.89"E
P11	43°44'37.00"N	7°25'43.20"E
P12	43°44'25.62"N	7°25'32.65"E
P13	43°44'26.81"N	7°25'22.85"E
P14	43°44'18.85"N	7°25'9.96"E
P15	43°44'11.60"N	7°25'3.34"E
P16	43°44'2.52"N	7°24'53.49"E
P17	43°43'53.40"N	7°24'49.15"E
P18	43°43'48.35"N	7°24'41.20"E
P19	43°43'44.14"N	7°24'46.42"E
P20	43°43'40.62"N	7°24'52.51"E

La ligne de référence sur laquelle sont vérifiés les niveaux de champs des émissions monégasques est constituée par la ligne rouge, représentée dans la carte ci-après.

Sur cette ligne ont été définis les points de mesure suivants, identifiés par leurs coordonnées GPS :

Points	Coordonnées GPS	
P01	43°43'29.97"N	7°24'48.74"E
P02	43°43'33.81"N	7°24'38.69"E
P03	43°43'40.73"N	7°24'29.06"E
P04	43°43'49.57"N	7°24'24.81"E
P05	43°43'57.09"N	7°24'33.54"
P06	43°44'4.20"N	7°24'37.63"E
P07	43°44'12.84"N	7°24'44.88"E
P08	43°44'19.43"N	7°24'54.53"E
P09	43°44'22.18"N	7°25'2.81"E
P10	43°44'25.76"N	7°25'9.53"E
P11	43°44'31.06"N	7°25'14.65"E
P12	43°44'34.06"N	7°25'21.86"E
P13	43°44'38.30"N	7°25'30.31"E
P14	43°44'41.98"N	7°25'38.56"E
P15	43°44'50.47"N	7°25'35.87"E
P16	43°45'1.97"N	7°25'47.37"E
P17	43°45'7.44"N	7°26'1.57"E
P18	43°45'11.67"N	7°26'12.30"E
P19	43°45'8.61"N	7°26'21.64"E
P20	43°45'1.52"N	7°26'27.43"E





Carte représentant les lignes de référence pour vérification des niveaux de champs en France et Monaco

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.